Fournir un logement à un travailleur sans contrat écrit constitue-t-il un indice de travail clandestin ?

Réponse courte

Oui, et l'indice est plus fort qu'il n'y paraît. Le Code du travail range expressément les **logements gratuits** parmi les composantes de la rétribution globale du salarié (art. L.221-1). Un hébergement fourni en contrepartie d'un travail n'est donc pas une simple facilité : c'est un élément de rémunération.

Cet élément ne suffit cependant pas seul. La relation de travail suppose une prestation, une rémunération et un **lien de subordination** ; le logement consenti à un proche, sans contrepartie de travail, reste hors de toute qualification et peut relever de l'entraide usuelle entre parents, amis ou voisins (art. L.571-3).

Réuni à d'autres indices — absence de contrat écrit, absence de déclaration au CCSS, instructions données, régularité des tâches —, l'hébergement oriente en revanche vers le **travail clandestin**.

Définition

Le travail clandestin est défini par l'article L.571-1 comme l'exercice à titre indépendant d'une activité soumise à autorisation d'établissement sans détenir celle-ci, ou la prestation d'un travail salarié par une personne qui sait que son employeur ne possède pas cette autorisation, ou que sa **situation salariale** n'est pas régulière au regard de la législation sur les retenues sur salaires ou de la sécurité sociale. L'hébergement fourni n'est pas une infraction en soi : c'est un **indice matériel** dans le faisceau que le juge apprécie.

Conditions d’exercice

C'est la contrepartie que le logement rémunère qui qualifie la relation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Nature du logement	Le logement gratuit fait partie de la rétribution globale du salarié au même titre que les gratifications et primes (art. L.221-1)
Contrepartie	Un hébergement accordé en échange de tâches régulières traduit une rémunération en nature
Prestation de travail	Exécution personnelle d'une activité au profit de celui qui héberge
Subordination	Instructions sur l'exécution, horaires imposés, contrôle du résultat
Exceptions légales	Activité occasionnelle et de moindre importance, ou activité isolée relevant de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins (art. L.571-3)
Déclaration	Le salarié doit être déclaré au CCSS dans les huit jours de son entrée en service (art. 425 du Code de la sécurité sociale)

Modalités pratiques

Les agents de contrôle raisonnent par recoupement : le logement n'est retenu qu'accompagné d'autres constats.

Aspect	Détail
Constats sur place	Présence répétée, tenue de travail, outils fournis, accès aux locaux, instructions données
Vérifications documentaires	Contrat de travail écrit, déclaration d'entrée au CCSS, bulletins de salaire, registre spécial des heures (art. L.211-29)
Corps habilités	Police grand-ducale, Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, inspectorat du travail, fonctionnaires des autorisations d'établissement (art. L.573-1)
Ressortissants de pays tiers	Copie de l'autorisation ou du titre de séjour à détenir pendant toute la durée de l'emploi (art. L.572-3)
Cessation des travaux	Prononcée dans tous les cas visés aux art. L.571-1, L.571-2 et L.572-1 (art. L.573-4)
Régularisation	Contrat écrit, déclaration au CCSS, valorisation de l'avantage en nature dans la rémunération déclarée

Pratiques et recommandations

Les situations à risque se rencontrent surtout dans l'hôtellerie, la construction, l'agriculture et les services à domicile, où le logement fait souvent partie de l'offre d'embauche. La règle simple est que tout logement mis à disposition d'une personne qui travaille doit être valorisé et déclaré comme avantage en nature, dans un contrat écrit remis au plus tard à l'entrée en service.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Deux configurations résistent à cette règle. Le logement fourni au salarié d'un sous-traitant ou d'une entreprise détachante reste étranger au contrat de travail du donneur d'ordre, mais les agents de contrôle le rattachent volontiers à celui qui héberge. Quant à la personne logée qui « donne un coup de main », elle ne relève de l'entraide de l'article L.571-3 que si son activité demeure isolée et occasionnelle : la régularité des tâches suffit à faire tomber l'exception.

Découvrir l'irrégularité soi-même change l'ordre de grandeur : la régularisation immédiate arrête l'assiette du redressement là où l'attente d'un contrôle la laisse courir.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-4	Contrat de travail écrit obligatoire pour chaque salarié, au plus tard au moment de l'entrée en service
Art. L.211-29	Registre spécial des heures de travail, présenté à toute demande de l'ITM
Art. L.221-1	Rétribution globale du salarié, incluant expressément les logements gratuits
Art. L.571-1	Définition du travail clandestin
Art. L.571-2	Interdiction de recourir aux services d'une personne exécutant un travail clandestin
Art. L.571-3	Exceptions : activité pour son propre compte, activité occasionnelle et de moindre importance, entraide usuelle entre proches
Art. L.571-6	Amende de 251 à 5 000 euros, portée au double du maximum en cas de récidive dans les cinq ans
Art. L.572-3	Obligation de détenir une copie du titre de séjour du ressortissant de pays tiers pendant l'emploi
Art. L.573-4	Cessation des travaux illégaux
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée du salarié dans les huit jours

L'hébergement gratuit constitue une rémunération en nature dès lors qu'il est accordé en contrepartie d'un travail. Il ne caractérise à lui seul aucune infraction, mais devient un indice déterminant lorsqu'il s'ajoute à l'absence de contrat écrit et de déclaration au CCSS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.